

Arrêté 2023-04 : Délimitation du cimetière communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANTELOUP

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire, et notamment son 1° qui permet au conseil municipal de déléguer au maire la compétence pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

VU les articles L.2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment celle relative à l'affectation des propriétés communales et aux actes de délimitation communale,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété « cimetière communal » dressé par M. Clément STOREZ, géomètre-expert, en date du 5 juin 2023, annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de CANTELOUP d'arrêter les délimitations entre la propriété publique communale cadastrée section A n° 41 et la parcelle privée cadastrée section A n° 42 dans le but de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite de la propriété du cimetière communal au droit de la propriété riveraine de M. Jean de GIBON est déterminée suivant les sommets A, B, C et D. Le plan intégré au procès-verbal susvisé, lui-même annexé au présent arrêté, permet de repérer la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Clément STOREZ, géomètre-expert et publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame MALHERBE, secrétaire de mairie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canteloup
Le 20 juillet 2023

Mme de GIBON Sophie
Maire

